



## QUESTIONS / RÉPONSES SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE 2022-2023



### 1. À qui dois-je m'adresser pour toutes questions ou plaintes concernant le transport scolaire ?

Vous devez vous adresser à la secrétaire de l'école de votre enfant.

**DURANT LA PÉRIODE DE VACANCES, VEUILLEZ LAISSER UN MESSAGE SUR LA BOÎTE VOCALE DE L'ÉCOLE EN INDIQUANT L'OBJET DE VOTRE DEMANDE. DÈS LE RETOUR, LA PERSONNE RESPONSABLE COMMUNIQUERA AVEC VOUS.**

### 2. Qui a droit au transport scolaire ?

L'admissibilité d'un élève au transport scolaire est déterminée en fonction de la distance de marche entre sa résidence et son école en tenant compte des passerelles reconnues par le service scolaire. L'adresse de l'élève doit faire partie du territoire de l'école.

Les élèves qui ont droit au transport sont ceux qui demeurent à plus de :

|             | Secteur urbain | Secteur rural |
|-------------|----------------|---------------|
| Préscolaire | 800 mètres     | 600 mètres    |
| Primaire    | 1,6 km         | 1,2 km        |
| Secondaire  | 2 km           | 1,2 km        |

De plus, les élèves inscrits dans les classes spécialisées, dans les programmes spéciaux ainsi que dans les concentrations sont transportés selon les mêmes critères de distance. À partir de 2021-2022, les élèves inscrits dans un programme de concentration dans une autre école que celle de leur territoire auront des frais de 116 \$ par année afin de pouvoir bénéficier du transport.

### 3. Avec qui dois-je communiquer pour faire une demande de changement d'adresse ?

Lorsque vous déménagez, vous devez prévenir le plus rapidement possible l'école fréquentée par votre enfant afin de les informer du changement d'adresse. C'est l'école qui a la responsabilité de tenir les dossiers d'élèves à jour.

Un délai d'une semaine est habituellement requis pour une nouvelle assignation de transport.

### 4. L'organisation du transport se fait à partir de quelle adresse ?

L'organisation du transport se fait à partir de l'adresse de la demeure légale de l'élève, telle que confirmée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, une seule et même adresse est acceptée pour l'embarquement et le débarquement des élèves. Aucune note de parent ne sera acceptée par les conducteurs.

### 5. À quel moment nous obtiendrons les coordonnées de transport de mon enfant ?

Pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire, les coordonnées de transport de votre enfant seront disponibles sur Mozaïk Portail, en cliquant sur le nom de votre enfant pour accéder à son « Dossier de l'élève ».

**6. Comment dois-je procéder pour obtenir du transport à une deuxième adresse ?**

Le transport à une deuxième adresse peut être organisé seulement si une demande d'accommodement est faite et que l'élève répond aux conditions de l'accommodement. (voir questions 7 et 8)

**7. Comment puis-je me procurer le formulaire de demande d'accommodement ?**

Les formulaires de demande d'accommodement pour l'année scolaire 2022-2023 seront disponibles à partir de FORMS lors de la première journée d'école. Les demandes seront traitées selon l'heure et la date de réception du formulaire FORMS.

**8. Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un accommodement ?**

Un élève peut bénéficier d'un accommodement aux conditions suivantes :

- la demande doit se faire annuellement **auprès de l'école**;
- **qu'aucune modification** de parcours ne soit nécessaire;
- **que des places soient disponibles** dans les véhicules;
- que dans le cas d'une garde partagée, les parents en fassent la demande.

**9. Qu'arrive-t-il en attendant une place ?**

Les parents doivent prévoir un autre moyen pour que l'enfant puisse se rendre à l'école. Comment se fait le traitement de ma demande d'accommodement ?

Avant de traiter les demandes d'accommodement, l'équipe du transport scolaire devra s'assurer que les élèves admissibles au transport scolaire pour 2022-2023 aient tous obtenu une place à bord des autobus et que la période de rodage du mois de septembre soit terminée.

Cette opération permet de statuer sur le nombre de places disponibles qui seront offertes dans le cadre des demandes d'accommodement.

**Cette opération se fait normalement en début octobre**

**10. Qu'arrive-t-il s'il n'y a plus de places disponibles lors du traitement de l'accommodement ?**

Lors du traitement des demandes d'accommodement, il est possible qu'une demande reste en attente considérant le nombre de places limitées.

Une vérification hebdomadaire sera effectuée tout au long de l'année scolaire. Si des places se libèrent, la demande d'accommodement sera accordée. En attendant le point 9 s'applique.

**11. Est-ce que mon enfant conserve la place obtenue toute l'année ?**

L'arrivée en cours d'année d'un nouvel élève admissible au transport peut faire en sorte que l'accommodement accordé soit retiré à votre enfant.

Dans ce cas, son nom retourne sur la liste d'attente.

**12. Mon enfant peut-il apporter des bagages à bord de l'autobus ?**

Le Code de la sécurité routière interdit de transporter à bord de l'autobus autre chose que des bagages à main. Les bagages permis doivent être dans un sac à main ou sac de sport fermé selon les dimensions suivantes : **27 cm de large, 59 cm de long et 33 cm de haut.**

### 13. Comment savoir si le transport scolaire est annulé ?

Le Centre de services scolaire des Draveurs informe les médias conventionnels et publie l'information sur son site internet et sur sa page Facebook. L'information est disponible dès 5 h 45.

Les parents peuvent également s'inscrire à Alertes texto à partir du site du Centre de services scolaire des Draveurs afin d'être informés des annulations ou des retards d'un parcours.

### 14. Service de garde

Les parents d'un enfant admissible au transport fréquentant le service de garde et qui décident d'assumer eux-mêmes le transport de leur enfant doivent communiquer leur décision à l'école lors de l'inscription au service de garde, afin que le Centre de services scolaire puisse optimiser l'organisation du transport scolaire.

### 15. Est-il possible de modifier un arrêt d'autobus ?

Toute demande de modification d'un arrêt **pour des raisons de sécurité** peut être acheminée à l'école de fréquentation de l'enfant. L'information sera transmise au Service des ressources informatiques, clientèle et transport. Chaque demande est évaluée dans les plus brefs délais et une réponse est transmise aux parents par l'école.

### 16. Comment effectuer une demande de modification de service ?

Une modification de service est, par exemple, une demande visant à annuler le service de garde et obtenir du transport scolaire. Toute demande doit être faite à l'école de l'élève. Lorsqu'une modification est faite après le 15 août, le Centre de services scolaire des Draveurs ne peut garantir que le changement sera en vigueur pour la rentrée scolaire. Cela comprend tout changement d'adresse après cette date également.

### 17. L'arrêt d'autobus de mon enfant n'est pas le même que l'année dernière ou le parcours d'autobus a changé.

Les arrêts d'autobus et les parcours sont revus chaque année, puisque des nouveaux élèves s'ajoutent alors que d'autres ont quitté.

### 18. Est-ce que l'autobus se présentera à l'arrêt toujours à la même heure ?

Lors des premières semaines de la rentrée scolaire, des ajustements sont souvent nécessaires. En cours d'année, des éléments peuvent influencer le respect des heures des parcours comme par exemple : des travaux routiers, une circulation dense et des intempéries. Il est demandé que l'enfant se présente à son arrêt dix minutes avant l'heure prévue de l'arrivée du transport scolaire. Pour le retour à la maison, les mêmes éléments peuvent être rencontrés.

### 19. Si un adulte n'est pas présent pour le débarquement d'un enfant de niveau préscolaire et/ou d'enfant ayant un handicap, le conducteur le laissera-t-il descendre ?

Si l'autorité parentale ne peut être présente au moment du débarquement de l'enfant, il est de sa responsabilité de s'assurer qu'une personne accompagnatrice soit déléguée, par elle-même, afin d'accueillir l'élève. Si le débarquement nécessite un accompagnement et qu'il n'y a personne de présent, aucun enfant ne sera débarqué. En cas d'absence, l'élève sera ramené à son école et le parent devra venir le chercher. L'autorité parentale peut avoir à assumer les frais de déplacement du véhicule.